



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

# COMMUNE DE BARCELONNETTE

---

---

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

### REGLEMENT

---

Approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2699 du 8 décembre 2009

Modifié par arrêté préfectoral n° 217-228-012 du 05 OCT. 2017

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1.1. PORTÉE DU PPR.....	3
1.2. IMPLICATIONS DU PPR :.....	4
1.3. UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :.....	5
<b>2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
2.1. FAÇADES EXPOSÉES.....	7
2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL.....	8
2.3. RECU PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU.....	9
2.4. LE NIVEAU HABITABLE.....	9
2.5. LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	10
2.6. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	10
2.7. MESURES D'INFORMATION.....	11
<b>3. PRESCRIPTION DU PPR DE BARCELONNETTE.....</b>	<b>12</b>
<i>Règlement - ZONES ROUGES.....</i>	<i>13</i>
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R1.....	14
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R2.....	16
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R3.....	18
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R4.....	20
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R5.....	21
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R6.....	23
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R7.....	25
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R8.....	27
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R9.....	28
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R10.....	30
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R11.....	32
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R12.....	33
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R13.....	34
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R14.....	35
<i>Règlement - ZONES BLEUES.....</i>	<i>37</i>
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B1.....	38
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B2.....	40
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B3.....	42
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B4.....	44
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B5.....	46
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B6.....	49
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B7.....	51
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B8.....	53
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B9.....	55
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B10.....	57
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B11.....	60
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B12.....	63
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B13.....	65
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B14.....	67
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B15.....	69
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B16.....	71
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B17.....	73
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B18.....	75
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B19.....	77

# 1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

## 1.1. PORTÉE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au chapitre 3 du présent règlement et connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- - de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- - de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
  - « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »

## 1.2 .IMPLICATIONS DU PPR :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR comprend une note de présentation, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

Toutefois, le zonage réglementaire ne couvrant pas la totalité du territoire communal, toute demande d'autorisation d'occupation du sol se situant hors de ce périmètre, l'instruction du dossier se fera

sur la base de la carte des aléas, et en tant que de besoin le R 111-2 du Code de l'Urbanisme sera l'article utilisé pour une éventuelle interdiction de construction.

### **1.3. UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :**

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **des zones constructibles sans conditions** particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa considéré comme nul
Zone inconstructible (zone rouge) sauf cas particuliers *	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

\* Cependant, des modulations au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- 1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
- 2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
- 3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

## 2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

### 2.1. FAÇADES EXPOSÉES

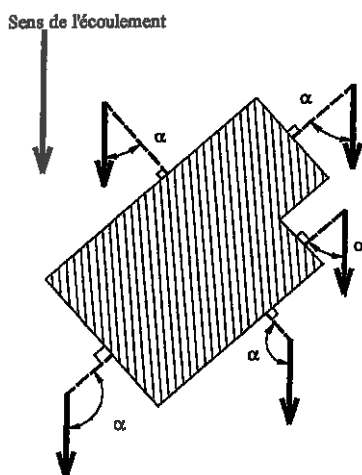
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



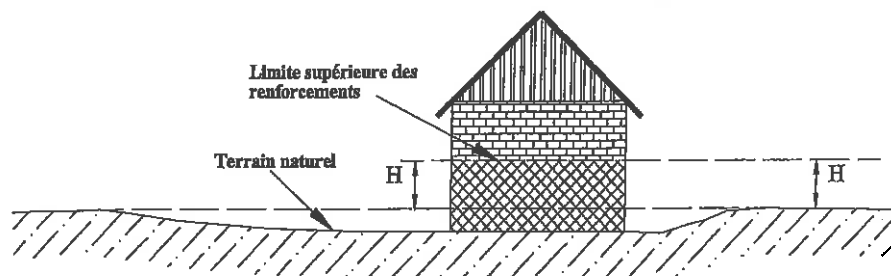
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

## 2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

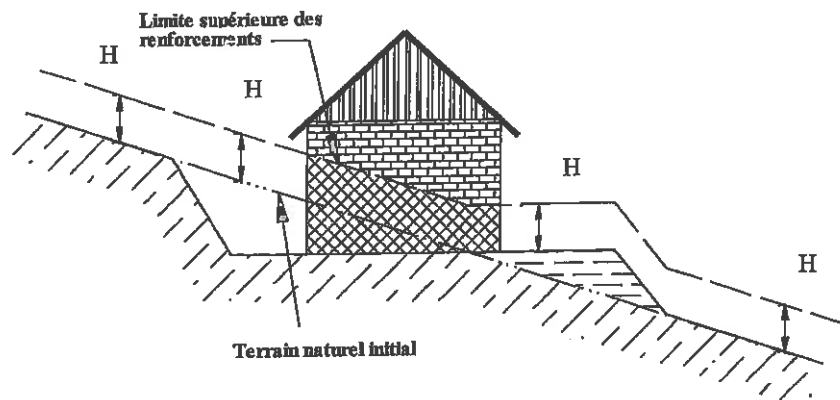
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.





Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### 2.3. REcul PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».*

### 2.4. LE NIVEAU HABITABLE

Cette notion concerne le premier niveau aménageable de logements, de locaux artisanaux, commerciaux ou industriels, d'équipements et d'installations liés à la gestion de crise et d'ERP...

## **2.5. LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions): le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (L 562-1 du Code de l'Environnement).

## **2.6. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

### **la prévention**

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Une zone de risque aggravé a été définie. Elle est associée à une éventuelle défaillance des ouvrages de protection. La note de présentation (paragraphe 1.2) a développé l'application de la « circulaire digue » du 30 avril 2002 concernant l'Ubaye et dans le cadre spécifique de la commune de Barcelonnette. Afin de prendre en compte le caractère fortement urbanisé existant au voisinage des berges de l'Ubaye, et d'arrêter son extension dans les secteurs encore peu urbanisés, une zone rouge R 14 a été déclinée localement à l'arrière des digues de protection. Une représentation cartographique particulière de la zone de risque aggravé a donc été retenue. Cette zone renforce la nécessité d'informer la population des risques aggravés potentiels en cas de défaillance des ouvrages de protection dans l'emprise de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages, et ce indépendamment du niveau d'urbanisation. Les résidents de cette zone devront en conséquence être d'une part sensibles à la survenance de crues importantes et d'autre part leur évacuation devra être envisagée prioritairement dans le cadres de dispositions de sauvegarde.

### **la protection**

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

### **la sauvegarde**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées.

Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- \* Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- \* Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.
- \* Plan Communal de Sauvegarde : il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR dans les deux ans suivant son approbation. Ses modalités de réalisation ainsi que son contenu ont été précisés par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

## 2.7. MESURES D'INFORMATION

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 4 de la Loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir. Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

### 3. PRESCRIPTION DU PPR DE BARCELONNETTE

La commune de Barcelonnette est déjà dotée d'un PPR issu d'un PER approuvé le 12 août 1991 par l'arrêté préfectoral n° 91-1572 et modifié le 17 mars 1995 par l'arrêté préfectoral n° 95-448. La modification du PPR a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2001 3458 du 26 décembre 2001.

L'instruction et la réalisation du PPR ont été confiées au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts à Digne les Bains (04).

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- \* les avalanches,
- \* les inondations et les crues torrentielles,
- \* les écroulements et les chutes de pierres,
- \* les glissements de terrain.
- \* le retrait gonflement des argiles

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

## **RÈGLEMENT - ZONES ROUGES**

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R1**

**Localisation** : Versant en rive droite de l'Ubaye - Quartiers les Allemands et la Salce.

**Aléa** : Glissement de terrain lent avec réactivations possibles, et aléa retrait-gonflement

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ▪ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 40 m<sup>2</sup> nécessaires, soit à des changements de destination, soit à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité .
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine. Pour tous ces aménagements, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité de leur projet avec une étude géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### ▪ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRÉSCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## RECOMMANDATIONS

### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ RECOMMANDATIONS

- Réalisation de travaux de drainage (Maître d'ouvrage : Commune).
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

## ZONE ROUGE : R2

**Localisation** : Versant en rive droite de l'Ubaye - Quartiers l'Adroit et le Verger.

**Aléa** : Glissement de terrain lent avec zones actives localisées, et aléa retrait-gonflement

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup>.
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau



- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### RECOMMANDATIONS

- Réalisation des travaux de prévention préconisées dans l'étude de Sol Concept de 2002 (Maître d'ouvrage : commune).
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R3

**Localisation** : Versant en rive droite de l'Ubaye (Quartiers les la Farrière et l'Hermitage) et versant en rive gauche de l'Ubaye (Quartiers Cornille, Penelle et les Amos, le Loubet, la Chaup basse).

**Aléa** : Glissement de terrain lent (forte pente et venues d'eau) et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente. Pour tous ces aménagements, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité de leur projet avec une étude géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La réutilisation de bâtiments existants pour l'aménagement d'équipements collectifs, à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe, sans augmentation de la surface au sol, sous réserve que le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité du projet avec les éléments existants par une étude de structure, géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...)
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les ouvrages, constructions, forages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau, au fonctionnement des services d'intérêt public, stations d'épuration, stations de pompes, réseaux d'eau et d'assainissement et bâtiments associés, y compris toilettes publiques, réseaux électrique, téléphone y compris enterrés, ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes, et d'une manière générale les équipements et constructions d'intérêt général lorsque leur implantation est techniquement irréalisable ailleurs, ou visant la protection contre les glissements de terrain, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain avec une étude géotechnique préalable.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## RECOMMANDATIONS

### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ RECOMMANDATIONS :

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R4**

**Localisation** : Lits mineurs et zones de divagation des ravins affluents de l'Ubaye (Rive droite : La Croisette, Pisse-Vin, Villevieille, Claveaux, Chazelas - Rive gauche : Cornille, , Bouguet, Pra Soubeiran).

**Aléa** : Crue torrentielle avec formation possible de laves torrentielles.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements..
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

##### Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat)
- Entretien et nettoyage des lits et canaux (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R5**

**Localisation** : Versant en rive gauche de l'Ubaye - Bassin versant du Gaudissart - Quartiers Jalet.

**Aléa** : Glissement de terrain actif, crue torrentielle, érosion de berge et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et en particulier les travaux de drainage dans le bassin versant.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements..
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau

- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Entretien et nettoyage des lits et canaux (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).
- Entretien des ouvrages de protection : drains, enrochements, seuils,... (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Mise en œuvre d'une réflexion sur d'éventuels travaux dans la partie inférieure du bassin versant : déplacement de la route, nouveaux ouvrages de protection,...

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R6**

**Localisation** : Cône de déjection du Gaudissart.

**Aléa** : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements..
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

##### Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.

### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protection existantes (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS GENERALES:**

- Améliorer l'écoulement des ouvrages de franchissement.



## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R7

**Localisation** : Cône de déjection du Bachelard - ZAC (rive droite).

**Aléa** : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 40m<sup>2</sup> nécessaires, soit à des changements de destination, soit à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, soit à du stockage de matériel .
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations sans occupation humaine permanente et directement liées soit à l'exploitation agricole ou forestière (dépôt de bois, serres...) soit à du stockage de matériel (hangar...)
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.
  
- **AUTRES PRESCRIPTIONS :**
  - Entretien et nettoyage du lit du Bachelard (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
  - Entretien des protection existantes (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).
  
- **RECOMMANDATIONS GENERALES:**
  - Amélioration des ouvrages de protection en rive droite du Bachelard en aval du pont Rouge (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

**P.P.R. DE BARCELONNETTE**

**ZONE ROUGE : R8**

**Localisation** : Lit mineur et zones de divagation du Bachelard.

**Aléa** : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ **SONT AUTORISES**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Amélioration et entretien des ouvrages de protection sur le Bachelard et sur l'Ubaye (maître d'ouvrage : commune et propriétaires privés).

## PPR DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R9

**Localisation** : Cône de déjection de la Valette.

**Aléa** : Coulées de boue et de matériau et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène et situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les extensions de constructions et installations sans occupation humaine permanente et directement liées soit à l'exploitation agricole ou forestière (dépôt de bois, serres...) soit à du stockage de matériel (hangar...)
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

## RECOMMANDATIONS

### **Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:**

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan annexe du plan ORSEC pour la gestion de l'évolution du glissement de la Valette

### ■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Maintenir le dispositif de surveillance du site.
- Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Etat et collectivités locales).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R10**

**Localisation** : Rives de l'Ubaye - Ponts du Plan, de l'Abattoir et du Bouguet.

**Aléa** : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts et débordements de l'Ubaye.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ▪ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

### ▪ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ▪ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye.

### ▪ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...)

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).
- Réalisation des préconisations énoncées dans les études de ETRM et de INPG de 1997
- Déplacement du centre de secours

**P.P.R. DE BARCELONNETTE**

**ZONE ROUGE : R11**

**Localisation** : Lit mineur de l'Ubaye.

**Aléa** : Inondation torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

#### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.

#### ■ PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...)

#### ■ RECOMMANDATIONS :

- Mise en œuvre des mesures contenues dans l'étude ETRM et INPG de 1997.



## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R12**

**Localisation** : Rive droite de l'Ubaye en amont du Pont Long et rive gauche de l'Ubaye en amont du Bachelard.

**Aléa** : Inondation torrentielle et affouillements de berges.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

### ■ PRESCRIPTIONS

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).

### ■ RECOMMANDATIONS :

- Mise en œuvre des mesures contenues dans l'étude ETRM et INPG de 1997.
- Renforcement des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).

### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde concernant les crues de l'Ubaye.

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R13**

**Localisation** : Quartiers l'Adroit - Secteur du "Panoramique".

**Aléas** : Glissement de terrain lent avec zones actives localisées, et chutes de blocs par déstabilisation de masses rocheuses dans le talus routier par ravinement) et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### RECOMMANDATIONS

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
  - L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
  - Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
  - Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
  - La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
  - Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
- ### ■ RECOMMANDATIONS GENERALES
- Réalisation des travaux de prévention préconisés dans l'étude de Sol Concept de 2002 (Maître d'ouvrage : commune).
  - Réalisation de purges régulières dans le versant afin d'éliminer les masses rocheuses instables.
  - Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation
  - Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux.

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R14**

**Localisation** : Rives de l'Ubaye.

**Aléa** : Inondation torrentielle par défaillance des ouvrages de protection.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m<sup>2</sup>.
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS**

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Mise en œuvre des préconisations faites dans l'étude ETRM et INPG de 1997.
- Renforcement des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).
- Déplacement du centre de secours

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde concernant les crues de l'Ubaye et les points singuliers constitués par les ponts, ainsi qu'à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan.

## **RÈGLEMENT - ZONES BLEUES**

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B1

**Localisation** : Quartiers de la Farrière et de l'Hubac du Plan.

**Aléa** : Glissement de terrain potentiel et aléa retrait-gonflement.

### RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PRESCRIPTIONS

#### Mesures constructives :

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou à défaut traitées par un système d'assainissement autonome étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

### RECOMMANDATIONS

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

#### Mesures constructives :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer soit dans un réseau collectif d'assainissement ou à défaut dans le sol après une étude de la faisabilité géotechnique d'un dispositif d'assainissement individuel. Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
  - La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
  - L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
  - Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
  - Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
  - La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
  - Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
- **RECOMMANDATIONS :**
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux
  - Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B2

**Localisation** : Quartiers Pra Soubeiran et la Conchette.

**Aléa** : Glissement de terrain (indices d'anciens mouvements) et aléa retrait-gonflement.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles



ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- Les eaux pluviales et de drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### ■ RECOMMANDATIONS :

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B3

**Localisation** : Quartiers Cornille, rive gauche du Gaudissard et l'Ermitage.

**Aléa** : Glissement de terrain et coulées possibles provenant des pentes amont et aléa retrait-gonflement.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES:

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les façades amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### **Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:**

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### **AUTRES RECOMMANDATIONS**

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B4

Localisation : Pieds de versants.

Aléa : Coulées provenant des pentes amont et aléa retrait-gonflement.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES:

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures constructives :

- Les façades amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)

- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B5

**Localisation** : Pieds de versants.

**Aléas** : - Inondation torrentielle par mise en charge des ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible à moyenne et hauteur moyenne (jusqu'à 0,8m par endroit).

- Coulées provenant des pentes amont et aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

## ■ RECOMMANDATIONS GENERALES:

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts (Plan, Abattoir et Bouquet) et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux



## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B6

**Localisation** : Rive gauche de l'Ubaye - Quartiers du Plan, de la l'Eau et de la Gravette.

**Aléa** : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible à moyenne et hauteur moyenne (jusqu'à 0,8m par endroit).

### ■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Sauf pour les garages et les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B7

**Localisation** : Cône de déjection des ravins de Gaudissard, Cornille, Pra Soubeiran et Croisette.

**Aléa** : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur moyenne (inférieure à 1m), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.
- Les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

## PRESCRIPTIONS

### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel .
- Les fondations devront avoir une profondeur minimale de 1,0 m afin de se prémunir contre les phénomènes d'affouillements.

### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit et entretien des ouvrages de protections existants dans les ravins suivants : Gaudissard, Cornille, Pra Soubeiran et Croisette - (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE - B8

**Localisation** : Cône de déjection du Gaudissard et du ravin du Bois de Lachaup.

**Aléa** : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (jusqu'à 0,5m par endroit), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,5 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les fondations devront avoir une profondeur minimale de 1,0 m afin de se prémunir contre les phénomènes d'affouillements.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

## ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit et entretien des ouvrages de protections existants dans les ravins suivants ;Gaudissard, ravin du Bois de Lachaup - (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

## ZONE BLEUE : B9

**Localisation** : Rive droite de l'Ubaye - Quartiers de la caserne des pompiers, de l'école et du gymnase.

**Aléa** : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible et hauteur moyenne (inférieure à 1m).

### ■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

##### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan
  
- **AUTRES PRESCRIPTIONS :**
  - Entretien des canaux et ruisseaux.
  - Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
  - Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
  
- **RECOMMANDATIONS GENERALES:**
  - Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).



## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE BLEUE : B10**

**Localisation** : Cône de déjection de la Vallette (rive gauche).

**Aléas** :- Coulées boueuses et divagations torrentielles avec vitesse moyenne et hauteur moyenne (< à 1m).

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de la nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,3m).

- Aléa retrait-gonflement

### ■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.
- Les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation

des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

## ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Etat et collectivités locales).

▣ **RECOMMANDATIONS :**

- **Maintenir le dispositif de surveillance du site.**

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE BLEUE : B11**

**Localisation** : Cône de déjection de la Valette, rive gauche.

**Aléas** :- Coulées boueuses et divagations torrentielles avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (< à 0,5m).

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,3m).

- Aléa retrait-gonflement

### ■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation

des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène..
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

## ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Etat et collectivités locales).

## ■ RECOMMANDATIONS :

- ☐ **Maintenir le dispositif de surveillance du site.**

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B12

**Localisation** : Rive gauche de l'Ubaye - Quartier du Plan.

**Aléa** : Inondation torrentielle par mise en charge du pont du Plan et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible et hauteur faible à moyenne (jusqu'à 0,5m par endroit).

### ■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES PRESCRIPTIONS

### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan.

## ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des canaux et ruisseaux.
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

## ■ RECOMMANDATIONS :

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau du pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).



## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE BLEUE : B13**

**Localisation** : Cône de déjection du Bachelard, rive droite.

**Aléa** : Crue torrentielle avec vitesse faible, hauteur faible moyenne (jusqu'à 0,5m par endroit), charriage possible.

### ■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,5 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

#### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit du ravin (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

#### ■ RECOMMANDATIONS :

- Amélioration des protections rive droite (maître d'ouvrage : Commune et propriétaires privés).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE BLEUE : B14**

**Localisation** : Ravins de La Vallette, de Pisse-vin, de Claveau et de Vieilleville.

**Aléa** : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur moyenne (inférieure à 1m), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.
- Les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

### ■ RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### RECOMMANDATIONS

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRÉSCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de  $3T/m^2$  sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

#### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B15

**Localisation** : Ravins de Pisse-vin et de Claveaux.

**Aléa** : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (inférieure à 0,5 m), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.
- Les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité.

#### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B16

**Localisation** : Plaine alluviale de l'Ubaye.

**Aléa** : Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,30 m).

- **SONT INTERDITS**
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.

### ▪ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,30 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

## ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).



## P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B17

**Localisation** : Ravins de Pisse-vin et du Chazelas.

**Aléas** :- Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (inférieure à 1 m), charriage possible.

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,30 m).
- aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Camping et caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.
- Les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

### ■ RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### RECOMMANDATIONS

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel.

### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité.

## ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE BLEUE : B18**

**Localisation** : Ravin de Pisse-vin.

- Aléas** :- Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (inférieure à 0,50 m), charriage possible.
- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,30 m).
  - aléa retrait-gonflement.

### ■ SONT INTERDITS

- Camping et caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### RECOMMANDATIONS

##### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation

des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

## ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

#### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel.

#### Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

#### ■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité.

#### ■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE BLEUE : B19**

**Localisation** : Plaine alluviale de l'Ubaye - "casier" du Pont Long".

**Aléas** : - Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible.  
- Débordement du ravin de Claveaux.

### ■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale égale à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m.

### ■ CONSTRUCTIONS FUTURES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au

dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Restauration et complément d'aménagement du torrent des Claveaux entre l'Avenue A.Signoret et la voie sur berge.
- Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et parasites dans la zone et d'évacuation hors du casier et en direction de l'Ubaye par un dispositif adéquat, doté de vannes anti-retours vis à vis des écoulements de crue de l'Ubaye et adapté à la prise en compte du contexte de traversée de l'endiguement.
- Entretien des canaux et ruisseaux.
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).